



PRÉAMBULE - DEMANDE DE SUBVENTION

Définition :

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, **les contributions facultatives de toute nature**, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. (Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 - art 9-1)

Extraits de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations :

L'octroi d'une subvention a un caractère discrétionnaire et facultatif.

Le refus de subventionnement n'a pas à être motivé.

La subvention est subordonnée à l'existence d'un intérêt public répondant aux besoins de la population de la collectivité.

L'intérêt local doit être apprécié à la date de la délibération attribuant la subvention.

Il est interdit de redistribuer une subvention.

Une convention est obligatoire au delà de 23 000 €, les mises à disposition gratuites doivent être valorisées et prises en compte dans ce seuil.

La convention doit comprendre des objectifs, des moyens, des outils, des engagements et des sanctions en cas de non-respect des clauses.

La collectivité doit contrôler l'utilisation de la subvention de façon à être certaine de sa bonne affectation.

Une association subventionnée à plus de 1500 € devra se soumettre aux contrôles des juridictions financières (Chambre régionale des comptes...).

Il n'y aura pas de subvention de fonctionnement pour les associations qui ont un fond de roulement de plus de 33 % du budget annuel (moyenne des 3 dernières années) si l'exercice comptable est par année scolaire et de plus de 66 % si l'exercice comptable est en année civile.

Pour obtenir une subvention :

- le siège social de l'association doit être domicilié sur NAINTRÉ
- au moins une activité doit être organisée sur la commune
- le.a Maire ou l'Adjoint.e à la Vie Associative doit être invité.e à l'assemblée générale
- la participation à l'animation de la ville (hors activités propres à l'association)

PIECES A JOINDRE :

- les activités réalisées de l'année passée (tableau à compléter sur le formulaire de demande de subvention)
- les activités prévues de l'année en cours (tableau à compléter sur le formulaire de demande de subvention)
- les statuts : **obligatoire** (de préférence sous forme dématérialisée)
- un RIB : **obligatoire**